## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES -04- 1991
Rue Léopold 6
Tél. 02/210,10,11





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



OBJET : Modification des cadres linguistiques du Ministère de la Prévoyance Sociale.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 mars 1991, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 18 novembre 1980, fixant les cadres linguistiques du Ministère de la Prévoyance Sociale.

En sa séance du 28 mars 1991, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet.

L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la prochaine modification du cadre organique, intervenant en exécution des mesures de la 6ème convention collective pour le service public. En vertu de celle-ci, la norme actuellement fixée à 20 % du total des emplois du rang 44 conférés par voie de promotion et des emplois rénumérés par l'échelle 43/6, est portée à 26 % des emplois du niveau 4 prévus dans les cadres organiques. En conséquence, il se produit un glissement d'emplois du 12ème degré vers le 11ème degré.

Il s'agit d'un emploi de magasinier mécanographe, de 3 emplois de messager-huissier ou messager-huissier principal et de 2 emplois de manoeuvre B ou ouvrier qualifié A qui seront supprimés au 12ème degré.

D'autre part 4 emplois d'agent en chef et 2 emplois de premier ouvrier spécialiste A seront créés au 11ème degré. Le nombre total d'emplois reste le même et la répartition linguistique ne connait elle non plus de modifications, 3 emplois francophones et 3 emplois néerlandophones glissant simultanément du 12ième au 11ième degré.

Les organisations syndicales reconnues au Ministère de la Prévoyance sociale ont été consultées au sujet de ce projet.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le Ministère, la C.P.C.L. se rallie à l'unanimité à votre proposition, tendant à répartir les emplois par degré selon la proportion, entre le cadre français et le cadre néerlandais, qui est celle des cadres linguistiques actuels.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que la publication et l'entrée en vigueur de l'arrêté royal modifiant le cadre organique doivent précéder celles de l'arrêté royal portant la modification des cadres linguistiques.

La C.P.C.L. rappelle qu'il découlerait de la fixation d'un cadre organique différent du projet joint à la demande d'avis, que le projet de cadres linguistiques devrait à nouveau être soumis à son avis.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2e alinéa, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,